CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

N°4/2021

****

Fourniture de denrées alimentaires

ACCORD-CADRE
à bons de commande mono-attributaire

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2 : DUREE ET EXECUTION DU MARCHE 4

ARTICLE 3 : PRIX 5

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN 9

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 11

ARTICLE 7 : VERIFICATION RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE... 12

ARTICLE 8 : PENALITES 13

ARTICLE 9 : RESILIATION..... 13

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 14

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHE

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières représenté par Monsieur LAMAISON– Directeur, procède à un marché qui porte sur la fourniture de denrées alimentaires conformément au décret n°93-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains et à l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005.

ARTICLE 1-2 : ALLOTISSEMENT

Lot n°1 : Biscuiterie
Lot n°2 : Pain frais
Lot n°3 : Boissons
Lot n°4 : Epicerie

ARTICLE 1-3 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé selon la procédure adaptée (article R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique).

Il s'agit d'un marché avec un maximum en valeur.

LOTS	MONTANTS MAXIMUM HT pour la durée totale du marché
Lot n°1 (Biscuiterie)	30 000 €
Lot n°2 (Pain frais)	55 000 €
Lot n°3 (Boissons)	30 000 €
Lot n°4 (Epicerie)	30 000 €

Il s'agit d'un marché de fournitures.

ARTICLE 1-4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE (par ordre de priorité)

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) par lot et son annexe : le bordereau de prix unitaire par lot,
- Le cahier des clauses particulières,
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission et les avenants éventuels,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS),
- Le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 2 : DUREE ET EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 2-1 : DUREE DU MARCHE

LOTS 1, 3 et 4 :
Ces lots débuteront le 1er janvier 2022 et s'achèveront le 31 décembre 2022. Ils sont reconductibles une fois par période d'un an par tacite reconduction *(article R. 2112-4 du Code de la commande publique)*. La non-reconduction du contrat pourra intervenir sur décision expresse du CDEF deux mois avant son échéance.

Reconduction n°1 : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 – fin du marché.

Pendant toute cette période, le titulaire devra exécuter les bons de commande qui lui seront adressés au titre du présent marché, même si la livraison des articles devait intervenir après le 31 décembre de la durée considérée.

LOT 2 :
Ce lot débutera à la date de notification et s'achèvera le 31 décembre 2022. Il est reconductible une fois par période d'un an par tacite reconduction *(article R. 2112-4 du Code de la commande publique)*. La non-reconduction du contrat pourra intervenir sur décision expresse du CDEF deux mois avant son échéance.

Reconduction n°1 : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 – fin du marché.

Pendant toute cette période, le titulaire devra exécuter les bons de commande qui lui seront adressés au titre du présent marché, même si la livraison des articles devait intervenir après le 31 décembre de la durée considérée.

ARTICLE 2-2 : MODALITES D'EXECUTION

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande.

Ces bons indiqueront les caractéristiques suivantes qui ne pourront pas être modifiées par le titulaire :

- Le lieu de la livraison,
- Le nom du fournisseur,
- Le type de produit (désignation, référence…)
- La quantité à livrer,
- La date de livraison,
- Le montant unitaire du produit.

Les commandes pourront être passées aux titulaires par téléphone, mail, courrier ou télécopie.

Les livraisons doivent être conformes aux bons de commandes.

ARTICLE 2-3 : LIEUX D'EXECUTION

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta
63400 CHAMALIERES

ARTICLE 3 : PRIX

ARTICLE 3-1 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues interviendra par mandat administratif à charge par **le fournisseur de produire une facture en 1 exemplaire**. Le règlement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental, comptable de l'Etablissement.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Les références du marché public
- Le numéro du bon de commande
- La référence des fournitures livrées conformément au BPU
- Le descriptif des fournitures livrées
- Le montant H.T. des fournitures
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des fournitures TTC
- La date

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, après certification du service fait. Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 – titre IV et à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le mode de règlement est le mandat administratif avec mise en paiement sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

ARTICLE 3-2 : PERIODICITE DE LA FACTURATION

Il sera établi une seule facturation par bons de commande. Le CDEF effectuera un bon de commande par lot.

Le titulaire qui serait retenu sur plusieurs lots devra veiller à effectuer une facturation par lot.

Le CDEF refusera les factures regroupant des articles de plusieurs lots.

ARTICLE 3-3 : DETERMINATION DES PRIX (ensemble des lots)

Il s'agit d'un marché à prix unitaires. Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les quantités portées dans les détails quantitatifs estimatifs n'ont qu'une valeur indicative et peuvent varier en plus ou en moins.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres charges afférentes à la fourniture des denrées.

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage.

Les prix sont détaillés pour chaque lot dans le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 3-4 : REVISION DES PRIX

LOT N°1 – BISCUITERIE

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.

- La périodicité de la révision : **La révision des prix intervient annuellement** au moment de la reconduction du marché. L'indice servant au calcul de la révision des prix sera le dernier indice publié en décembre.

- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix du marché est le mois correspondant à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

  - Formule de révision des prix et indice de référence :

P=Po (0.15 + 0.85 x (I/Io))
Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché (prix de l'offre)
- I est le dernier indice des prix connu au moment de la révision
- Io est l'indice des prix du mois « zéro » (mo) correspondant au dernier indice connu à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.72 − Pains d'épices − biscuits sucrés − gaufres et gaufrettes − Base 2015 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010534013

LOT N°2 – PAIN FRAIS

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.

- La périodicité de la révision : **La révision des prix intervient annuellement** au moment de la reconduction du marché. L'indice servant au calcul de la révision des prix sera le dernier indice publié en décembre.

- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix du marché est le mois correspondant à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

  - Formule de révision des prix et indice de référence :

P=Po (0.15 + 0.85 x (I/Io))
Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché (prix de l'offre)
- I est le dernier indice des prix connu au moment de la révision
- Io est l'indice des prix du mois « zéro » (mo) correspondant au dernier indice connu à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.71 − Pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches - Identifiant 010534004

LOT N°3 - BOISSONS

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.
- La périodicité de la révision : **La révision des prix intervient annuellement** au moment de la reconduction du marché. L'indice servant au calcul de la révision des prix sera le dernier indice publié en décembre.
- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix du marché est le mois correspondant à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.
    - Formule de révision des prix et indices de référence :

P=Po (0.15 + 0.85 x (I/Io))

Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché (prix de l'offre)
- I est le dernier indice des prix connu au moment de la révision
- Io est l'indice des prix du mois « zéro » (mo) correspondant au dernier indice connu à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

Les indices utilisés sont :

	DESIGNATION DES DENREES	INDICES DE REVISION DES PRIX
1	Sirop Citron – Bouteille d'1 litre	Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.2.2.3.2 - Sirops et concentrés - Identifiant 001764527
2	Sirop Fraise – Bouteille d'1 litre	
3	Sirop Grenadine – Bouteille d'1 litre	
4	Sirop Menthe – Bouteille d'1 litre	
5	Sirop Orange – Bouteille d'1 litre	
6	Boisson gazeuse sucrée non alcoolisée (type Coca cola ou équivalent) 1,5 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 11.07 − Boissons rafraîchissantes , eaux minérales et autres eaux en bouteille – Identifiant 010534074
7	Eau (type cristalline ou équivalent) – unité 150 cl	
8	Eau (type cristalline ou équivalent) – unité 50 cl	
9	Eau enrichie en sels minéraux (type Hépar ou équivalent) - 1 litre	
10	Jus de pomme (gamme 1er prix) – 1 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.32 − Autres jus de fruits – Identifiant 010533947
11	Jus d'ananas (gamme 1er prix)– 1 litre	
12	Jus d'orange (gamme 1er prix) – 1 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.32 − Jus d'orange - Identifiant 010533945
13	Jus d'orange pur ju de fruit sans sucre ajouté en 1 litre type Joker	
14	Jus d'ananas sans sucre ajouté type Joker- 1 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.32 − Autres jus de fruits – Identifiant 010533947
15	Jus multifruits sans sucre ajouté type Joker ou équivalent- 1 litre	
16	Boisson gazeuse aromatisée sucrée non alcoolisée (type Schweppes agrume ou équivalent) 1,5 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 11.07 − Boissons rafraîchissantes , eaux minérales et autres eaux en bouteille – Identifiant 010534074
17	Boisson gazeuse aromatisée sucrée non alcoolisée (type Schweppes agrume ou équivalent) 50 cl	
18	Thé glacé parfum pêche (type Ice tea ou équivalent)	
19	Boisson gazeuse aromatisée sucrée non alcoolisée parfum orange (type Orangina ou équivalent) - 1,5 litres environ	
20	Vin Blanc 12° pour preparation culinaire (gamme 1er prix) - Bouteille d'1 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 11.02 − Vins de raisin - Identifiant 010534069
21	Cidre brut pour preparation culinaire (gamme 1er prix) (bouteille de 75 cl)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 11.03 − Cidre et autres vins de fruits – Identifiant 010534070
22	Cidre brut (pour réception) - qualité supérieure	

LOT N°4 – EPICERIE

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.
- La périodicité de la révision : **La révision des prix intervient annuellement** au moment de la reconduction du marché. L'indice servant au calcul de la révision des prix sera le dernier indice connu en décembre à l'exception des articles des lignes 15 et 40 qui font l'objet d'un prix ferme pendant toute la durée du marché reconduction comprise.
- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix du marché est le mois correspondant à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

  - Formule de révision des prix et indices de référence :

P=Po (0.15 + 0.85 x (I/Io))

Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché (prix de l'offre)
- I est le dernier indice des prix connu au moment de la révision
- Io est l'indice des prix du mois « zéro » (mo) correspondant au dernier indice connu à la date du dépôt de l'offre du candidat sur la plateforme.

Les indices utilisés sont :

	DESIGNATION DES DENREES	INDICES DE REVISION DES PRIX
1	Semoule fine paquet de 500gr	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 10.61 – Gruaux, semoules, pellets et autres produits à base de céréales Identifiant 010535651
2	Pâtes (coquillettes) – 1kg	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 10.73 – Pâtes alimentaires - Identifiant 010535386
3	Pain de mie tranche nature (grande tranche) longue conservation	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches - Identifiant 010534004
4	Pain au chocolat - paquet de 10 ou 15 unités	
5	Pain hamburger 85 gr	
6	Purée flocons de pomme de terre SANS LAIT - 5kg environ	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.31 – Préparations et conserves à base de pommes de terre - Identifiant 010533942
7	Purée granulé (type Panzani) - 5 kg environ	
8	Boite de conserve 5/1 /Haricot vert coupé	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Légumes appertisés – Identifiant 010533952
9	Boite de conserve 4/4 / Petits pois / carottes	
10	Boite de conserve 4/4 / Flageolet	
11	Conserve mais boite 4/4	
12	Conserve de plats cuisinés sans porc (400 gr environ)	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 10.85 – Plats préparés – Identifiant 010535392
13	Sardine à l'huile (boite de 140 gr environ)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20 – Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche - Identifiant 010533934
14	Thon au naturel (boite de 80 gr à 100gr)	
15	Levure chimique (paquet de 6 pochettes de 11 gr environ)	PRIX FERME
16	Sucre vanillé (paquet de 10 pochettes de 7 gr environ)	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 10.81 – Sucre - Identifiant 010535388
17	Confiture (1kg) – fraise	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Confitures, gelées, crème de marron - Identifiant 010533953
18	Confiture (1kg) – abricot	
19	Pate à tartiner au chocolat type Nutella ou équivalent (pot de 750 gr environ)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.82 – Produits de la chocolaterie Prix de marché – Base 2015 – Identifiant 010534024
20	Infusion sachet arome fruits x100	Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.2.1.2 - Thés et infusions Identifiant 001765247
21	Thé nature sachet enveloppé - (type Lipton)	
22	Huile de tournesol - 1 litre	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.4 – Huiles et graisses végétales et animales Prix de base – Base 2015 – Identifiant 010533957
23	Huile ISIO 4 - 1 litre	
24	Moutarde flacon top down en 450 ml environ (type Amora	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.84 – Sauces et moutardes Identifiant 010534034
25	Graine de moutarde (1kg)	
26	Mayonnaise flacon top down en 450 ml environ (type Amora ou équivalent)	
27	Sauce burger 1 l environ	
28	Sauce kebab 1 l environ	
29	Sauce barbecue 1 l environ	
30	Epices Masala 240 gr environ	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1.9.2 - Sel, épices et herbes culinairesIdentifiant 001763478
31	Epices Thaï 240 gr environ	
32	Epices Chili 240 gr environ	
33	Epices Pita Kebab 240 gr environ	
34	Epices Espagnole 240 gr environ	
35	Epices Italienne 240 gr environ	
36	Epices Mexicaine 240 gr environ	
37	Epices Tandorri 240 gr environ	
38	Epices Cajun 240 gr environ	
39	Epices Orientale 240 gr environ	
40	Lait de coco 1 l environ	PRIX FERME

ARTICLE 3-5 : REMISES SUR CATALOGUE

Le pouvoir adjudicateur pourra être amené à acquérir des articles hors BPU dans le catalogue du titulaire du marché.

A ce titre, le titulaire pourra proposer une remise sur le prix catalogue pour les produits complémentaires hors BPU.

Cette remise exprimée en pourcentage, sera notifiée dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3-6 : OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire peut faire bénéficier au CDEF des offres promotionnelles qu'il effectue. Les réductions de prix affectées aux articles indiqués dans les bordereaux de prix unitaires, durant la promotion, s'appliqueront pour toutes commandes passées pour cette période.
En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN

L'application de ces clauses sera mise en œuvre par une simple décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4-1 : CLAUSE N°1 : INDISPONIBILITE DEFINITIVE DES ARTICLES

Le pouvoir adjudicateur prévoit ce type de clause en cas d'indisponibilité définitive des articles du BPU. Le titulaire devra remplacer, si cela est possible, les articles du marché indisponibles par des denrées réputées équivalentes ou supérieures d'un point de vue qualitatif. Un échantillon gratuit pourra être demandé par le pouvoir adjudicateur.
Tout changement d'articles proposé par le titulaire devra être formalisé par écrit en précisant les références, caractéristiques des nouveaux articles.

Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :

- **Être de qualité au moins équivalente,**
- **Être livrables aux même conditions tarifaires.**

ARTICLE 4-2 : CLAUSE N°2 : RUPTURE DE STOCK TEMPORAIRE

Le pouvoir adjudicateur prévoit ce type de clause en cas de rupture d'approvisionnement temporaire. Le titulaire devra remplacer, si possible, les articles du marché indisponibles temporairement par des denrées réputées équivalentes ou supérieures d'un point de vue qualitatif. Un échantillon gratuit pourra être demandé par le pouvoir adjudicateur.
Le fournisseur devra faire parvenir la justification de son changement de marque et/ou référence ou tout document prouvant la rupture d'approvisionnement.

Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :

- **Être de qualité au moins équivalente,**
- **Être livrables aux même conditions tarifaires.**

Cette clause ne fera pas l'objet d'avenants.

ARTICLE 4-3 : CLAUSE N°3 : MONTANTS MAXIMUM DU MARCHE

Les montants maximums indiqués à l'article 1-3 du CCP pourront faire l'objet d'une hausse de 30 % pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 4-4 : CLAUSE N°4 : INDICES DE REVISION DES PRIX

En cas de disparition d'un indice de révision indiqué à l'article 3-4 du CCP, il sera remplacé par l'indice qui sera proposé par l'INSEE. A défaut d'indice de substitution, le pouvoir adjudicateur choisira un nouvel indice conforme à l'objet du marché.

ARTICLE 4-5 : CLAUSE N°5 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU MARCHE

En cas de défaillance du titulaire du marché (non-exécution ou exécution partielle du marché après l'envoi d'une ou plusieurs mise(s) en demeure restée(s) infructueuse(s) par le pouvoir adjudicateur), le pouvoir adjudicateur pourra décider de choisir unilatéralement un nouveau titulaire afin d'assurer la continuité du marché en cours. Celui-ci ne fera donc pas l'objet de résiliation. Le nouveau titulaire et le pouvoir adjudicateur pourront d'un commun accord réajuster le BPU sans que les variations des prix par rapport au BPU initial ne bouleversent l'économie du marché.

ARTICLE 4-6 : CLAUSE N°6 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les modifications de sa situation pendant son exécution de l'accord-cadre. Ces modifications peuvent porter sur sa raison sociale, sa forme juridique, la personne ayant le pouvoir de s'engager, son adresse, son RIB….
Cette notification doit être écrite sous la forme d'un courrier envoyé en R/AR au pouvoir adjudicateur avec les documents modifiés.

En cas de création d'une nouvelle personne morale, un avenant de transfert sera établit entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 5-1 : TRANSPORT ET MODE DE LIVRAISON

Le fournisseur reste tenu des risques liés au transport jusqu'à la remise de la marchandise qui devra être livrée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux règles d'hygiène en vigueur. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.
En cas de non-conformité, le CDEF se réserve le droit de refuser la prise en charge de la commande.

ARTICLE 5-2 : ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5-3 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Les marques et références proposées dans le bordereau de prix unitaire devront être scrupuleusement respectées. A défaut, la marchandise sera refusée par le CDEF.

Conformément aux clauses de réexamen, tout changement de marque et/ou référence devra être soumis avant livraison au responsable des services économiques du CDEF ou son représentant. Passé un délai fixé par le CDEF, le responsable des services économiques ou son représentant validera ou non les nouvelles références et/ou marques.

ARTICLE 6-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

LOT N°1 - BISCUITERIE

Le transport devra être effectué selon la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.
La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.
Un point de livraison : Restauration

LOT N°2 - PAIN FRAIS

Le titulaire recevra un bon de commande dont les quantités seront ventilées par service. Il devra veiller à livrer la marchandise en respectant cette ventilation.
Le titulaire devra conditionner la marchandise livrée par sac qui devra être étiqueté en fonction du service conformément aux bons de commande.

La livraison obligatoire devra intervenir tous les matins, au service restauration

- **Dernier délai 6 h 30 du lundi au dimanche et jours fériés inclus**

Un point de livraison : Restauration

LOT N°3 - BOISSONS

La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.

Deux points de livraison :

Restauration
Maison parentale } **22 boulevard Gambetta ou 6 rue des Galoubies – 63400 CHAMALIERES**

LOT N°4 - EPICERIE

Le transport devra être effectué selon la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.
Un point de livraison : Restauration

ARTICLE 7 : VERIFICATION RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE

ARTICLE 7-1 : VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives, réalisées par rapport au bon de commande sont effectuées par la responsable de la restauration ou son représentant au moment de la livraison des marchandises. Si ces vérifications ne correspondent pas au bon de commande d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif, la marchandise est refusée sans délai et aucun bon de livraison ne sera signé. Le pouvoir adjudicateur peut refuser la marchandise livrée en motivant son rejet verbalement.
En cas de rejet, le titulaire est tenu de livrer à nouveau la marchandise en respectant les délais fixés par le CDEF.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

➔ *Vérification qualitative sur le lieu de livraison*

La vérification qualitative porte sur les points suivants :
- Conformité du moyen de transport,
- État des emballages et des conditionnements,
- Date de fabrication et date limite d'utilisation optimale,
- Caractéristiques liées à l'aspect, l'odeur, la couleur de la marchandise,
- Conformité de l'étiquetage,
- Température du produit à la livraison

➔ *Vérification quantitative non conforme*

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le CDEF pourra mettre le titulaire en demeure :
- Soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison, dans les délais imposés et sans surcoût pour le CDEF.

ARTICLE 7-2 : GARANTIE TECHNIQUE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de la réception pendant un délai normal.

ARTICLE 8 : PENALITES

ARTICLE 8-1 : PENALITES DE RETARD

Des pénalités pour retard pourront être appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, du simple fait de la constatation du retard de livraison par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG FCS, le titulaire subira une pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard hors TVA.

La pénalité commence à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution de la livraison (indiqué sur le bon de commande) est expiré.

ARTICLE 8-2 : AUTRES PENALITES

Conformément à l'article L-8222-6 modifié par loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 83, des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. Si l'administration contractante est saisie par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de son cocontractant, elle doit alors l'enjoindre de faire cesser de cette situation et à défaut de correction et en cas d'inactions de l'entreprise, soit appliquer des pénalités, soit rompre le contrat, ce qui dédouane l'administration de sa solidarité des dettes fiscales et sociales de l'entreprises poursuivie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

ARTICLE 9-1 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié à l'initiative du pouvoir adjudicateur, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notamment en cas de manquements répètes aux clauses contractuelles par le titulaire (par exemple : dépassement injustifié du délai contractuel de livraison). Ces manquements seront constatés par courrier et une mise en demeure sera notifiée au titulaire et sera assortie d'un délai. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la poursuite des prestations peut être ordonnée aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pourra s'appliquer.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise titulaire du marché résilié.

Motifs de résiliation :

Conformes au CCAG-FCS

ARTICLE 9-2 : LITIGE

Les dispositions spécifiées à l'article 37 du CCAG marchés publics de fournitures courantes et services s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du CCP listés ci-dessous, dérogent aux articles du CCAG marchés publics de fournitures courantes et de services :

L'article 8-1 du CCP déroge à l'article 14-1 du CCAG-FCS

L'article 9-1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS

Chamalières, le …….	Fait à ……Le,……..
M. J-M. LAMAISON Directeur	MENTION « Lu et approuvé » Le Fournisseur (cachet et signature)